

Formulaire de réservation Atelier IV / Salle de la Marguerite

A retourner complété et signé à associations@apt.fr

DEMANDEUR

Raison sociale :

Représenté par Nom :

Adresse postale :

Téléphone :

Prénom :

CP :

Ville :

Mail :

ÉVÉNEMENT

Type de manifestation

Assemblée générale

Réunion publique

Conférence

Réunion

Formation

Autres :

Date de début de réservation : à h

Date de fin de réservation : à h

Date de l'événement : à h

SALLE*

Atelier IV,
Pépinière Bernard Chevalier

Salle commune du Local
de la Marguerite

Public attendu : Privé Public

Installation la veille : Oui Non

Nombre de personnes attendues :

Distribuez-vous de l'alcool lors de l'événement

Désirez-vous un accès véhicule afin de décharger

Oui (remplir le formulaire de débit de boissons)

Oui

Non

Non

AMÉNAGEMENT

Chaises : nombres

Grilles : nombres

Tables : nombres

Micros : nombres

Vidéoprojecteur (prendre contact pour connectique)

DOCUMENTS À FOURNIR ET CONDITIONS

- Le présent formulaire est à retourner au plus tard 15 jours avant la date de l'événement
- Une attestation d'assurance en Responsabilité Civile en cours de validité

Date de la demande	Je soussigné, _____ m'engage à faire respecter intérieur, à restituer les locaux en état ainsi que les consignes de sécurité de la salle. Signature	
Reçu le :	Observation	Signature

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- Derniers statuts dûment déclarés, signés et datés, par au moins DEUX membres du bureau.
- Récépissé de déclaration correspondant aux derniers statuts.
- Publication au Journal Officiel correspondant aux derniers statuts.
- Dernier bureau de l'association.
- Récépissé de déclaration correspondant au dernier bureau.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile de l'association.
- Fiche sécurité
- Contrat d'engagement républicain à joindre signée et daté par le représentant légal de l'association

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 février 2025
19 heures 00

VC/AS

N° 003234

Vie Associative –
Nouvelle tarification
pour la location des
salles municipales

Publié le :

03/03/2025

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Le 25 février 2025 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 19 février 2025, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Madame Véronique ARNAUD-DELOY, Maire de la Commune d'Apt.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjointe), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjointe), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjointe), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère municipale), Mme Célia BARBIER (Conseillère municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjointe) donne pouvoir à Mme Sandrine BEAUTRAIS, M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. André LECOURT, Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Yannick BONNET, Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS, Mme Dominique SANTONI (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Cédric MAROS

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal)

ABSENTS : M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal),
Mme Julie BOVAS (Conseillère municipale)

La séance est ouverte, Mme Célia BARBIER est nommée Secrétaire.

Madame le Maire rappelle que la décision n° 000708 du 20 décembre 2016 avait fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs pour la mise à disposition de la salle de réunion située au 38, Avenue Philippe de Girard (ancien Office du Tourisme) et de la salle XIV à la Maison des Associations.

Dans la perspective de la cession des deux bâtiments concernés, ces mesures deviennent obsolètes et il s'avère nécessaire de créer de nouvelles tarifications pour la mise à disposition ponctuelle des salles communales suivantes disposant d'une sortie de secours :

- Salle commune du local dit de la Marguerite, sise au n° 9 de la Rue du Ventoux cadastrée section AZ n°11, d'une superficie utile de 71m²,
- Atelier 4, sis au n° 171 de l'Avenue Eugène Baudoin, Pépinière Bernard Chevalier cadastrée section AS n°416, d'une superficie utile de 116m².

Madame le Maire propose une tarification journalière de location des salles ci-dessus d'un montant d'1,38€ le m², toute journée entamée étant due aux :

- Structures non associatives,
- Associations n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la Commune d'Apt,
- Agences immobilières, syndics de copropriété et associations syndicales de copropriétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-21.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

FIXE, les tarifs de mise à disposition journalière arrondis au dixième inférieur à :

- 160€ (cent soixante euros) pour l'Atelier 4 sis 171 avenue Eugène Baudoin, pépinière Bernard Chevalier.
- 97,90€ (quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix cents) pour la salle commune du local dit de la Marguerite sise 9 rue du Ventoux.

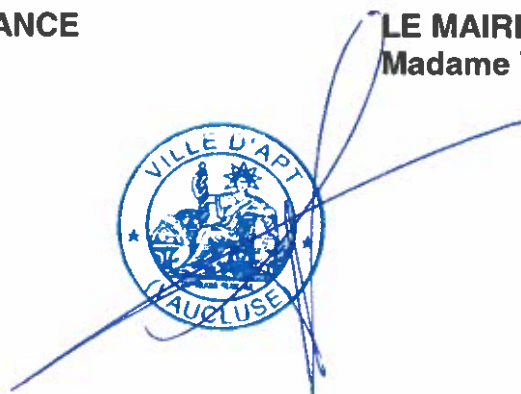
DIT, que, toute journée entamée étant due, la tarification est applicable aux :

- Structures non associatives,
- Associations n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la Commune d'Apt,
- Agences immobilières, syndics de copropriété et associations syndicales de copropriétaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Mme Célia BARBIER

LE MAIRE D'APT
Madame Véronique ARNAUD-DELOY



FICHE DE CONSIGNES DE SÉCURITÉ APPLICABLES POUR TOUS TYPES DE PRÊT DE LOCAUX COMMUNAUX

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art. Article MS 46 dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) des quatre premières catégories.

Une fiche portant sur les moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre est obligatoire et doit être annexée aux conventions d'occupation des locaux par les utilisateurs (associations, groupes scolaires...).

1- Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

2- Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

3- Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- exploitant vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- organisateur vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c.

FICHE DE CONSIGNES DE SÉCURITÉ APPLICABLES POUR TOUS TYPES DE PRÊT DE LOCAUX COMMUNAUX

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter obligatoirement les points suivants et être complétés par l'utilisateur :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus :
- la ou les activités autorisées :
- l'effectif maximal autorisé :
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation :
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) :
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence :

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Apt, le
Nom prénom de l'utilisateur :

Signature :



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : _____

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à _____, le _____.

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :